



# Représentants de proximité au sein de la Société CSF

---

*Réunion du CSE Nord Est du 18/12/19*

# Mise en place des Représentants de Proximité

---

- ❑ Pour rappel, l'accord d'entreprise majoritaire déterminant le nombre d'établissements distincts pour le CSE peut prévoir la mise en place de représentants de proximité
- ❑ L'accord mettant en place les représentants de proximité définit :
  - Leur nombre
  - Leurs attributions (notamment en matière de santé, sécurité et conditions de travail)
  - Leurs modalités de désignation (parmi les membres du CSE ou désignés par lui)
  - Leurs modalités de fonctionnement (notamment heures de délégation, ...)
  - le nombre d'heures de délégation dont disposent les représentants de proximité peut rester inchangé par rapport au nombre d'heures de délégation qu'ils sont susceptibles de détenir en qualité de membres du CSE
- ❑ Le mandat des représentants de proximité prend fin en même temps que celui des membres du CSE
- ❑ Le CSE peut consacrer une partie de son budget de fonctionnement au financement de la formation des représentants de proximité (de même que pour les DS)

**L'accord sur la mise en place des Comités sociaux et économiques d'Etablissement (CSE d'Etablissement) et du Comité Social et économique Central (CSE Central) au sein de la Société CSF du 5 juin 2019 prévoit la mise en place de Représentants de Proximité au sein de la Société.**

# Nombre de Représentants de Proximité et Périmètre d'intervention (1/4)

---

Les membres titulaires élus au CSE d'Établissement qui le souhaitent sont de droit Représentants de Proximité au sein du magasin ou du siège (siège de la Direction Opérationnelle concernée ou Siège national) auquel ils sont rattachés.

Si un membre titulaire élu au CSE d'Établissement renonce à être Représentant de Proximité au sein du magasin ou du siège (siège de la Direction Opérationnelle concernée ou Siège national) auquel il est rattaché, le suppléant au CSE d'Établissement de la même Organisation Syndicale ou de la même liste non syndicale que le titulaire et qui a reçu le plus grand nombre de voix aux élections du CSE, est de droit Représentant de Proximité au sein du magasin ou du siège (siège de la Direction Opérationnelle concernée ou Siège national) auquel il est rattaché, s'il le souhaite.

Si ce dernier renonce également à être Représentant de Proximité au sein du magasin ou du siège (siège de la Direction Opérationnelle concernée ou Siège national) auquel ils est rattaché, le suppléant au CSE d'Établissement de la même Organisation Syndicale ou de la même liste non syndicale que le titulaire et qui a reçu le plus grand nombre de voix aux élections du CSE après ce dernier, est de droit Représentant de Proximité au sein du magasin ou du siège (siège de la Direction Opérationnelle concernée ou Siège national) auquel il est rattaché.



# Nombre de Représentants de Proximité et Périmètre d'intervention (2/4)

---

En cas de renoncements successives à exercer le mandat de Représentant de Proximité, cette règle (suppléant du CSE de la même Organisation syndicale ou de la même liste non syndicale que le titulaire au CSE, ayant reçu le plus grand nombre de voix) s'applique, le cas échéant, jusqu'à ce que tous les suppléants de la même Organisation Syndicale que le membre titulaire élu au CSE aient renoncé à être Représentants de Proximité au sein du magasin ou du siège (siège de la Direction Opérationnelle concernée ou Siège national) auquel ils sont rattachés.

Par ailleurs, et en complément, des Représentants de Proximité pourront être désignés au sein des magasins, des sièges des Directions Opérationnelles et du Siège national de la Société CSF.



# Nombre de Représentants de Proximité et Périmètre d'intervention (3/4)

---

En sus des éventuels membres titulaires (ou membres suppléants élus au CSE d'Établissement conformément aux dispositions ci-dessus), qui souhaiteraient être Représentants de Proximité au sein du magasin ou du siège auquel ils sont rattachés, le nombre de sièges des Représentants de Proximité des magasins est fixé en fonction des effectifs comme suit :

## Nombre de Représentants de Proximité en fonction de l'effectif du magasin :

Effectifs du magasin (en ETP)	Nombre de Représentants de Proximité	Dont membres appartenant au collège AM/Cadre
De 11 à 24,99	2 (quel que soit son statut)	
De 25 à 49,99	3	1
De 50 à 74,99	4	1
De 75 à 99,99	4	1
De 100 à 124,99	5	1
De 125 à 174,99	5	1
De 175 à 249,99	6	2
A partir de 250	7	2



# Nombre de Représentants de Proximité et Périmètre d'intervention (4/4)

---

En sus des éventuels membres titulaires (ou membres suppléants élus au CSE d'Établissement conformément aux dispositions ci-dessus), qui souhaiteraient être Représentants de Proximité au sein du siège auquel ils sont rattachés, le nombre de sièges des Représentants de Proximité des sièges des Directions Opérationnelles et du Siège national est fixé en fonction des effectifs comme suit :

## Nombre de Représentants de Proximité en fonction de l'effectif du siège des Directions Opérationnelles et du Siège National :

Effectifs du siège (en ETP)	Nombre de Représentants de Proximité	Dont membres appartenant au collège Employé
De 11 à 24,99	2 (quel que soit son statut)	
De 25 à 49,99	3	1
De 50 à 74,99	4	1
De 75 à 99,99	4	1
De 100 à 124,99	5	1
De 125 à 174,99	5	1
De 175 à 249,99	6	2
A partir de 250	7	2

**L'effectif pris en compte pour la détermination du nombre de Représentants de Proximité à désigner s'apprécie à la date de désignation de ces derniers.**



# Attributions conférées aux Représentants de Proximité (1/2)

---

Les Représentants de Proximité auront pour mission principale, par leur présence au niveau local, de :

- présenter les réclamations individuelles ou collectives qui n'auraient pas été directement satisfaites, relatives à l'application des minima conventionnels et sur l'application de la loi ou des accords collectifs et sur les conditions de travail. Les salariés conservent la faculté de présenter eux-mêmes leurs observations à l'employeur et à ses représentants ;
- contribuer à l'amélioration de la santé, de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail au sein de leur périmètre d'intervention ;
- mener, sur délégation des CSE d'Etablissement, les enquêtes suite à accident grave survenu sur leur périmètre d'intervention ; cette enquête sera menée en lien avec la CSSCT d'établissement de leur périmètre, à laquelle sera transmis les conclusions de l'enquête. Le temps passé aux enquêtes menées après un accident du travail grave ne s'impute pas sur le crédit d'heures et est considéré comme du temps de travail effectif ;
- contribuer à la prévention des risques professionnels, notamment en faisant remonter toute anomalie concernant le matériel (matériel manquant, abîmé...) aux Directeurs de magasin ;
- contribuer à la qualité de vie au travail.



## Attributions conférées aux Représentants de Proximité (2/2)

---

Ils auront plus précisément pour mission :

- d'être au plus proche des postes de travail, afin de pouvoir être en contact direct avec les salariés et transmettre ainsi efficacement leurs réclamations, afin de recueillir leurs demandes, souhaits, et d'apporter une réponse à ceux compris dans leur périmètre d'intervention en concertation avec le Directeur de magasin pour les Représentants de Proximité des magasins, et le représentant de la DRH compétente pour les sièges des Directions Opérationnelles pour les Représentants de Proximité des sièges et le représentant de la DRH du Siège national pour les Représentants de Proximité du Siège National, qui sera leur interlocuteur ;
- de transmettre au CSE d'Etablissement, ou le cas échéant à la CSSCT d'Etablissement de leur périmètre d'intervention, les réclamations individuelles ou collectives et/ou suggestions relevant de leur champ d'intervention, qui n'auraient pas reçu de réponse de la Direction dans les 8 jours suivant la tenue de la réunion mensuelle, et qui soulèveraient une difficulté particulière, ou qui seraient susceptibles de concerner les autres Représentants de Proximité de l'Etablissement;
- de contribuer à la préservation de la santé, de la sécurité et des conditions de travail des salariés sur leur périmètre d'intervention en :
  - > étant vecteur de la communication interne ;
  - > identifiant et recommandant des actions de nature à améliorer l'organisation du travail et la qualité de vie au travail.



# Modalités d'exercice des Attributions des Représentants de Proximité (1/2)

---

Chaque Représentant de Proximité exercera ses attributions en cette qualité sur le seul périmètre d'intervention où il a été désigné, au sein duquel il pourra circuler librement. Durant l'exercice de leur mission de Représentants de Proximité, ces derniers ne devront pas apporter une gêne importante à l'activité du site.

L'interlocuteur habituel et normal du Représentant de Proximité sera le Directeur de magasin ou le représentant de la DRH compétente pour les sièges des Directions Opérationnelles et pour le Siège national désigné sur son périmètre d'intervention.

L'interlocuteur privilégié :

- des Représentants de Proximité des magasins sera le Directeur de magasin ;
  - des Représentants de Proximité des sièges des Directions Opérationnelles sera le représentant de la DRH compétente pour les sièges des Directions Opérationnelles ;
  - des Représentants de Proximité du siège national sera le représentant de la DRH Nationale ;
- avec qui ils échangeront notamment lors d'une réunion physique mensuelle. Les Représentants de Proximité, pourront, au cours de cette réunion mensuelle, se faire accompagner d'un DS ou d'un Représentant syndical du CSE d'Établissement dont ils dépendent.



# Modalités d'exercice des Attributions des Représentants de Proximité (2/2)

---

Préalablement à chaque réunion, les Représentants de Proximité devront adresser au Directeur de magasin ou au représentant de la DRH compétente pour les sièges des Directions Opérationnelles et pour le Siège national, une note écrite présentant l'objet des demandes, ou réclamations présentées, au minimum trois jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.

Le Directeur de magasin ou le représentant de la DRH compétente pour les sièges des Directions Opérationnelles et pour le Siège national, apporteront une réponse écrite et motivée aux demandes, ou réclamations présentées par les Représentants de Proximité dans les 8 jours suivant la tenue de la réunion. La réponse écrite sera apposée sur les panneaux d'affichage à destination du personnel et consignée dans un registre des Représentants de Proximité.

Lors de ces réunions, il sera traité au niveau local, des demandes et réclamations individuelles ou collectives des salariés relevant du périmètre de désignation des Représentants de Proximité (magasin ou siège).



# Modalités de désignation des Représentants de Proximité

---

## ❑ Désignation des Représentants de Proximité par le CSE (1/2)

Les Représentants de Proximité sont désignés parmi les salariés du magasin ou du siège concerné, par les membres titulaires du CSE d'Établissement ou les membres suppléants du CSE d'Établissement remplaçant un titulaire absent (quel que soit leur collègue d'appartenance), pour une durée qui prend fin avec celle des mandats des membres élus du CSE.

Lors de la première réunion du CSE d'Établissement faisant suite aux élections professionnelles, il sera procédé à la mise en place d'un calendrier prévoyant la date de dépôt des candidatures, ainsi que la date prévisionnelle de la désignation. Ce calendrier sera porté à la connaissance de l'ensemble des salariés relevant du périmètre de désignation des Représentants de Proximité, par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet dans les locaux du périmètre concerné.

A défaut d'accord à la majorité des membres présents du CSE d'Établissement sur le calendrier prévoyant la date de dépôt des candidatures, ainsi que la date prévisionnelle de la désignation, la Direction y procédera unilatéralement.

**La désignation a lieu, à l'occasion d'une réunion du CSE d'Établissement, à bulletin secret, au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et à un seul tour et ce, pour chaque collègue. Le Président du CSE d'Établissement ne prend pas part au vote.**



# Modalités de désignation des Représentants de Proximité

---

## ❑ Désignation des Représentants de Proximité par le CSE (2/2)

Pourront se porter candidats les salariés de l'entreprise affectés sur le périmètre (magasin ou siège) ouvrant droit à la mise en place de Représentants de Proximité, ayant, à la date de la désignation, au minimum 12 mois d'ancienneté au sein de l'entreprise et dix-huit ans révolus. La mutation d'un Représentant de Proximité désigné par le CSE en dehors de son périmètre de désignation (magasin ou siège) entraîne alors la perte du mandat de Représentant de Proximité au sein de son magasin ou siège.

Les listes de candidats (pour chaque magasin ou siège), pour chaque collège, devront être portées à la connaissance du Président du CSE d'Etablissement en amont de la réunion au cours de laquelle il sera procédé à la désignation, dans le respect du calendrier établi préalablement. Les listes de candidats par collège pourront être déposées par une Organisation Syndicale de même que toute liste de candidats d'origine non syndicale pourra également être déposée.

Les parties conviennent que la Société CSF sera tenue d'organiser dans les 3 mois, des désignations partielles des Représentants de Proximité, lorsque le nombre de Représentants de Proximité sera réduit de plus de la moitié sur le périmètre de désignation des Représentants de Proximité.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque ces événements interviennent moins de 6 mois avant le terme du mandat des Représentants de Proximité.



# Modalités de désignation des Représentants de Proximité

---

## ☐ Membres élus Titulaires ou Suppléants du CSE d'Établissement

Les membres élus titulaires du CSE d'Établissement ou les éventuels membres élus suppléants du CSE d'Établissement, si des membres élus titulaires n'ont pas souhaité être Représentant de Proximité conformément aux dispositions de l'article 7 du présent accord, qui souhaiteraient être Représentants de Proximité au sein du magasin ou du siège auquel ils sont rattachés devront le faire savoir expressément et uniquement au cours de la première réunion de désignation des Représentants de Proximité par le CSE d'Établissement (soit la deuxième réunion du CSE) (ce qui sera acté dans le procès-verbal de ladite réunion) faisant suite aux élections des membres des CSE d'Établissement.

Ainsi, s'ils sont présents à ladite réunion du CSE d'Établissement, ils l'exprimeront verbalement et s'ils sont absents à ladite réunion, ils auront pris le soin de transmettre par écrit leur souhait au Président et au Secrétaire du CSE d'Établissement, qui sera alors lu en séance.

La mutation d'un « Représentant de Proximité de droit » (membre élu titulaire du CSE d'Établissement ou membre élu suppléant du CSE d'Établissement, conformément aux dispositions de l'article 7 du présent accord) en dehors de son périmètre (magasin ou siège) entraîne alors la perte du mandat de Représentant de Proximité au sein de son magasin ou siège. Dans une telle hypothèse, il ne sera pas remplacé et il ne pourra exercer le mandat de « Représentant de Proximité de droit » au sein de son nouveau magasin ou siège d'affectation.



# Modalités de fonctionnement des Représentants de Proximité

---

Chaque Représentant de Proximité pourra bénéficier d'un crédit d'heures de délégation **de 10 heures par mois**. Il s'agit d'un crédit individuel, non cumulable d'un mois sur l'autre. Le temps passé par les Représentants de Proximité aux réunions mensuelles ne s'impute pas sur le crédit d'heures des Représentants de Proximité.

Il est précisé que pour les membres titulaires du CSE d'Etablissement exerçant les fonctions de Représentants de Proximité, ce crédit d'heures de délégation se cumule avec le crédit d'heures attribué en leur qualité d' élu titulaire du CSE d'Etablissement.

Les Représentants de Proximité devront transmettre le document de suivi de leurs heures de délégation (ou tout autre dispositif équivalent) au Directeur de magasin/ au représentant de la DRH compétente pour les sièges des Directions Opérationnelles et pour le Siège national.

Le financement des formations des Représentants de Proximité pourra être assuré par une délibération du CSE d'Etablissement visant à consacrer une partie de son budget de fonctionnement à cette fin.

Le Directeur de magasin ou le représentant de la DRH compétente pour les sièges des Directions Opérationnelles et pour le Siège national remettra, une fois par an, aux Représentants de Proximité la Convention d'entreprise CSF mise à jour.

